

income for a preceding taxation year and were not deductible by the original owner, or deducted by any predecessor owner of the particular property, in computing income for any taxation year 5

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount by which the amount described in this paragraph is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before the end of the year, and 10

**(3) The portion of paragraph 66.7(2)(b) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:**

exceeds the total of

(iii) all other amounts deducted under this subsection for the year that can reasonably be regarded as attributable to

(A) the part of its income for the year described in subparagraph (i) in respect of the particular property, or 20

(B) a part of its income for the year described in clause (ii)(A) in respect of which an amount is designated by the successor under clause (ii)(A), and 25

(iv) all amounts added because of subsection 80(13) or (17) in computing the amount determined under subparagraph (i), 30

**(4) Paragraph 66.7(3)(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of 35

(A) the cumulative Canadian exploration expense of the original owner determined immediately after the disposition of the particular property by the original owner, and 40

(B) all amounts required to be added under paragraph (9)(f) to the cumulative Canadian exploration expense of

remplaçante pour l'année, n'ont été déduits ni dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour une année d'imposition antérieure ni par un propriétaire antérieur de l'avoir dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et n'étaient pas déductibles par le propriétaire obligé dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, 10

(ii) le total des montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction de l'excédent visé au présent alinéa au plus tard à la fin de l'année;

**(3) Le passage de l'alinéa 66.7(2)(b) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :** 15

sur le total des montants suivants :

(iii) les autres montants déduits en application du présent paragraphe pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuables : 20

(A) soit à la partie de son revenu pour l'année, visée au sous-alinéa (i), relativement à l'avoir minier étranger, 25

(B) soit à la partie de son revenu pour l'année, visée à la division (ii)(A), relativement à laquelle la société remplaçante désigne un montant en vertu de la division (ii)(A), 30

(iv) les montants ajoutés, par l'effet des paragraphes 80(13) ou (17), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

**(4) L'alinéa 66.7(3)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :** 35

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants suivants : 40

(A) les frais cumulatifs d'exploration au Canada du propriétaire obligé, calculés immédiatement après que ce dernier a disposé de l'avoir,

(B) les montants à ajouter en vertu de l'alinéa (9)(f) aux frais cumulatifs